

Lycée Saint-Louis.

Numéro d'inventaire : 1979.12050 Auteur(s) : Poulain de Bossay

Type de document : prospectus, catalogue publicitaire

Imprimeur: Gros (J.-B.)

Période de création : 3e quart 19e siècle

Date de création : 1851

Description : Feuillet imprimé formant livret, restauré au moyen de ruban adhésif transparent.

Mesures: hauteur: 264 mm; largeur: 213 mm

Notes: Prospectus du Lycée Saint-Louis, ancien Collège d'Harcourt, rue de la Harpe à Paris. Document vu et approuvé par le Conseil Académique du département de la Seine dans sa séance du 8 Août 1851. Matières enseignées, conditions d'admission et de pension.

Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire Nom de la commune : Paris Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4 **Lieux** : Paris, Paris

1851

INSTRUCTION PUBLIQUE.

ACADÉMIE DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE.

LYCÉE SAINT-LOUIS,

ANCIEN COLLÉGE D'HARCOURT.

andly themessideted a sol RUE DE LA HARPE.

frequemment les bains de pie TNAMANDIBENE'L' AC 10 10 bliger les Elèves à sortir de

L'Enseignement comprend toutes les études prescrites ou autorisées dans les Lycées :

Religion;

Langue française, Langues anciennes, Langues allemande et anglaise;

Belles-Lettres et Philosophie;

Géographie, Histoire;

Mathématiques, Physique, Chimie, Histoire naturelle, Cosmographie.

Dessin, Dessin linéaire, Écriture, Musique vocale, Gymnastique.

Indépendamment de ces objets d'enseignement, compris dans le prix de la pension, les Élèves peuvent cultiver, sur la demande et aux frais des Familles, les Arts d'agrément et les Langues vivantes autres que l'allemand et l'anglais.

Il y a un *Enseignement spécial* pour les jeunes gens qui veulent se livrer à l'industrie et au commerce, et des *Cours préparatoires* pour les Élèves qui se destinent aux Écoles polytechnique, — normale, — militaire, — navale et forestière. Ces Élèves suivent des Conférences et subissent des Examens particuliers et généraux, ayant pour but de leur donner l'habitude du tableau et des démonstrations orales.

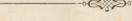
L'Enseignement religieux et la direction spirituelle sont confiés à deux Aumôniers qui demeurent dans le Lycée.

Les Elèves protestants ou israélites reçoivent l'instruction religieuse d'un ministre de leur culte.

Deux Bibliothèques, dont l'une est fondée par la maison d'Harcourt, sont mises à la disposition des Élèves.

Tous les trois mois, les Parents reçoivent du Proviseur une note détaillée sur la conduite, le travail et les progrès de leurs enfants. Le Proviseur donne, en outre, communication aux Familles, quand elles le désirent, des rapports hebdomadaires et quotidiens qu'il reçoit des divers fonctionnaires du Lycée.

Aucun Maître particulier ne peut être admis dans le Lycée, aucun livre ne peut y être introduit, sans l'autorisation du Proviseur.



2º DISPOSITIONS INTÉRIEURES.

Le Lycée forme trois divisions distinctes et séparées :

La première comprend en général les Élèves de 15 à 19 ans.

La deuxième, ceux de 12 à 15.

La troisième, ceux de 7 à 12.

Chacune a ses études, son réfectoire, ses cours de récréation, ses dortoirs à part. Les trois divisions ne se trouvent réunies qu'à la Chapelle.

L'infirmerie est confiée à un maître surveillant et à deux sœurs hospitalières, assistés des aides nécessaires. Un médecin et un chirurgien, attachés à l'établissement, y font régulièrement une visite au moins chaque jour, et donnent, aux frais du Lycée, les soins nécessaires à la santé des Enfants.

Il y a aussi un dentiste payé par le Lycée pour visiter et soigner la bouche des Enfants. Une salle de bains, construite dans l'intérieur de la maison, permet de renouveler fréquemment les bains de pieds et les bains entiers, sans obliger les Élèves à sortir de l'établissement. Ces bains sont à la charge du Lycée; mais les bains froids, pris à la rivière, restent à la charge des Familles.

Pendant la nuit, les dortoirs sont constamment éclairés, un veilleur y fait de fréquentes tournées, ainsi que dans toute la maison.

3º PRÉLIMINAIRES D'ADMISSION

CORRESPONDANT, VISITES, SORTIES.

Les Élèves sont reçus dès l'âge de sept ans. Ils doivent, en se présentant, savoir lire et écrire.

Chaque Élève, en entrant, dépose entre les mains du Proviseur, son acte de naissance, un certificat de vaccine, et une attestation de bonne conduite délivrée par le chef de l'établissement dont il a fait partie auparavant (1).

Les Parents ou le Tuteur de l'enfant désignent sur un bulletin ad hoc qui leur est remis, les personnes qu'ils entendent autoriser à le visiter au parloir ou à l'emmener les jours de sortie. Nul autre que les personnes inscrites sur le registre ou pourvues d'une autorisation écrite des Parents ou du correspondant ne sera admis à visiter un élève.

On peut voir les Élèves tous les jours à sept heures et demie du matin, à midi un quart et à quatre heures et demie.

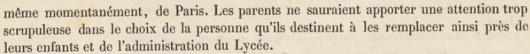
Les Parents qui n'habitent pas Paris, doivent proposer au Proviseur un errespondant domicilié dans cette ville. Ce correspondant se charge de payer la pension et les frais accessoires, comme aussi de représenter la famille pour tout ce qui concerne l'Élève; il désigne ou fait désigner par la famille une personne qui le remplace s'il vient à s'absenter,

(4) Les Élèves qui n'ont pas fait leur première communion, ou qui n'ont pas été confirmés, doivent déposer leur extrait de baptème.









Les Élèves ne peuvent sortir que tous les quinze jours, le dimanche ou le jeudi, aux heures fixées par les réglements.

Ils doivent être ramenés le soir à l'heure fixée (1), et présenter au Sous-Directeur de service le Bulletin de rentrée signé de la personne qui les a fait sortir.

4º CONDITIONS DU PENSIONNAT.

ART. 1er. — Le prix de la pension est de 1,000 francs par an.

ART. 2. — La pension doit être payée d'avance ainsi que toutes les dépenses à la charge des familles. Le paiement s'effectue, chaque trimestre, par dixièmes, comme il suit :

> 300 francs le 4er octobre. 300 francs le 4er janvier. 300 francs le 4er avril. 400 francs le 4er juillet.

ART. 3. - Le trimestre commencé se paie en entier.

ART. 4 — Les Élèves nouveaux doivent la pension à compter du 1er du mois où ils sont admis, s'ils entrent dans la première quinzaine, et à partir du 16 si leur entrée a lieu dans la seconde quinzaine. Ceux qui entrent dans le quatrième trimestre de l'année scolaire, doivent la pension entière de ce trimestre, c'est-à-dire 100 francs, si leur entrée a lieu avant le 15 du mois d'août, et la moitié seulement s'ils entrent après cette dernière époque.

ART. 5. — Le prix de la demi-pension est de 550 francs, payables aux mêmes époques et de la même manière que celui de la pension entière.

ART. 6. — Quand un Élève est absent, la pension ne cesse de courir que lorsque ses Parents ont fait connaître l'époque à laquelle ils ont l'intention de le retirer. Il est donc essentiel, dans l'intérêt des Parents, qu'ils ne négligent pas d'en donner avis en temps opportun et par écrit, le trimestre dans lequel l'avertissement est donné étant exigible.

ART. 7. — Les Élèves, en entrant, fournissent un trousseau exactement conforme, pour le nombre, la nature et la qualité des objets, au tableau annexé à ce prospectus. Le tout doit être neuf et marqué du numéro de l'Élève.

ART. 8. — Lorsque les parents le désirent, le Lycée fournit la totalité ou une partie du trousseau ; le tarif des prix est indiqué dans le tableau.

ART. 9. — L'habillement et le linge sont renouvelés aux frais du Lycée et aux époques prescrites par les règlements.

ART. 10. — La chaussure est renouvelée au fur et à mesure des besoins. Chaque Élève a constamment à son usage quatre paires de souliers.

ART. 41. — Lorsqu'un Élève quitte la maison, on lui remet le meilleur des habillements qui sont à son usage, un képi, deux paires de souliers, douze chemises, douze caleçons, dix-huit mouchoirs de poche,

(4) Huit heures et demie en hiver. - Neuf heures en été.



